

Convention
entre le Ministère des solidarités et de la santé
et la Collectivité de Corse
relative à l'utilisation des crédits du Programme « Cohésion »
du Plan de Relance

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur, et notamment son article 15,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la convention du 16 avril 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Programme « Cohésion » du Plan de relance conclue entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
- Vu le programme 364 « Cohésion »,
- Vu la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- Vu la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- Vu la lettre d'engagement signée par le Premier ministre le 1^{er} mars 2021,

La présente convention est conclue entre :

- le Ministère des solidarités et de la santé, représenté par M. Francis LE GALLOU, directeur des finances, des achats et des services, désigné sous le terme de « l'Etat » d'une part ;

et

- la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, désignée sous le terme de « la Collectivité de Corse » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I. - Objet de la convention

Dans le cadre du programme 364 « Cohésion » du plan de relance, la loi de finances initiale pour 2021 prévoit 197 M€ d'AE et 86 M€ de CP visant à financer près de 16 000 créations de places en instituts de formation en soins infirmiers, d'aides-soignants et d'accompagnants éducatif et social entre 2020 et 2022.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent et d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 364 « Cohésion ».

La direction des finances, des achats et des services (DFAS) au ministère des solidarités et de la santé est responsable du budget opérationnel de programme et de l'unité opérationnelle portant les crédits de ce programme pour la part de l'action 02 « jeunes » relative à la création de 16 000 places de formation supplémentaires d'infirmiers, d'aides-soignants et d'accompagnants éducatif et social, pour accompagner la mise en œuvre du Ségur de la Santé et du Plan d'attractivité des métiers de l'autonomie et du grand âge.

A ce titre, elle a notamment en charge de déléguer sous forme de subvention aux régions les crédits identifiés dans le cadre des opérations retenues par le plan de relance.

La présente convention est établie de manière à assurer la mise en œuvre rapide et fluide des financements prévus sur le programme 364 et les versements à la Collectivité de Corse en fonction de la progression des créations de places dans chaque formation.

Les 16 000 places prévues par le plan de relance comprennent 6 000 places de formation en soins infirmiers, 6 600 places de formation d'aides-soignants et 3 400 places de formation d'accompagnants éducatif et social.

La base de financement retenue est de 7 700 € la place pour aide-soignant et de 7 150 € la place pour accompagnant éducatif et social.

Article II. - Obligations des parties

II-1 Obligations de la Collectivité de Corse

Par la présente convention, la Collectivité de Corse s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à procéder à l'autorisation des places nouvelles prévues à l'annexe 1 au titre de chaque session de formation, et à rendre compte de la réalisation des dépenses afférentes suivant les modalités prévues en annexe 2.

La Collectivité de Corse produira un état des lieux de l'existant permettant de déterminer que les places ouvertes et financées par le biais de cette convention sont bien supplémentaires pour les deux formations d'aides-soignants et d'accompagnants éducatif et social suivant les modalités prévues en annexe 2.

II-2 Modalités financières des versements par l'Etat à la Collectivité de Corse

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 0364 « Cohésion » code d'activité 036402090001

L'Etat s'engage à financer les places supplémentaires ouvertes dans les instituts de formation d'aides-soignants et d'accompagnants éducatif et social en 2021 et 2022, selon la répartition prévue en annexe 1 et dans la limite de 525 250 €.

Les sommes seront versées au compte ouvert à la pairie régionale de Corse auprès de la Banque de France :

RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la direction des finances, des achats et des services du secrétariat général des ministères sociaux.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères sociaux.

II-2-1-Contribution au titre de l'année 2021

Le financement accordé par l'Etat au titre des places supplémentaires ouvertes en 2021 est de 187 000 €. À la notification de la présente convention, l'État procède au versement d'un montant correspondant à un acompte de 70 % du montant total prévu au titre de l'année 2021 de cette somme, soit 130 900 €.

A réception du bilan des rentrées 2020 et 2021, établi suivant les modalités prévues en annexe 2, l'Etat procède, au plus tard le 1^{er} avril 2022, à un second et dernier versement au regard des objectifs atteints par la région selon les modalités de calcul prévues en annexe 3.

II-2-2-Contribution au titre de 2022

Le financement accordé par l'Etat au titre des places supplémentaires ouvertes en 2022 est de 338 250 €

Au plus tard au 1^{er} avril 2022, l'État procède au versement d'un acompte d'un montant de 70 % du montant total de sa contribution financière maximum définie en annexe 1 au titre de l'année 2022, soit 236 775 €.

A réception du bilan des rentrées 2022 établi suivant les modalités prévues en annexe 2, l'Etat procède à un second et dernier versement au regard des objectifs atteints par la Collectivité de Corse selon les modalités de calcul prévues en annexe 3.

Article III. - Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Si, pour l'application des II-2-1 et II-2-2 ci-dessus, le versement initial est supérieur au financement des places effectivement pourvues, la Collectivité de Corse procède à un reversement des sommes indument perçues, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur, et conformément aux modalités de calcul prévues en annexe 3.

Article IV. - Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article V. - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention et de ses annexes fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Collectivité de Corse.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article VI. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin au terme de la mise en œuvre de l'article II-2-2 et, le cas échéant, de la mise en œuvre de la procédure de reversement de la dotation de l'Etat telle que définie à l'article III.

Article VII. - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article VIII. - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, Pour le Ministre des solidarités et de la
santé,
Le Directeur des finances, des achats et
des services,

Gilles SIMEONI

Francis LE GALLOU

Annexe 1

Collectivité de Corse

Objectifs 2020-2022

AS			
Places 2021	Crédits 2021	Places 2022	Crédits 2022
15	115 500	30	231 000

AES			
Places 2021	Crédits 2021	Places 2022	Crédits 2022
10	71 500	15	107 250

Synthèse

Crédits 2020	Crédits 2021	Crédits 2022	Financement global
0	187 000	338 250	525 250

ANNEXE 2

Instituts de formation d'aide-soignant (IFAS)

1°) Socle : année 2020

L'année 2020 constitue le point de départ permettant de justifier l'augmentation des places de formation dans les instituts de formation d'aides soignants conformément à la présente convention.

La Collectivité de Corse dépose sur un espace collaboratif dédié mis en place par le ministère, avant le 1^{er} décembre 2021, les décisions mentionnant la capacité d'accueil autorisée pour chaque institut de formation de la Collectivité de Corse au titre des sessions de formation 2020 (sessions de janvier et de septembre 2020). En regard, produit tout document (arrêté, décision, délibération, attestation de l'institut stipulant la capacité d'accueil ouverte...) permettant de documenter le nombre de places en IFAS pourvues ouvertes en 2020.

Ces éléments sont consolidés sous la forme d'un tableau dont le modèle sera transmis par le ministère.

2°) Année 2021

- la Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 1^{er} décembre 2021, les décisions modificatives d'autorisation mentionnant la nouvelle capacité d'accueil de chaque institut de la Collectivité de Corse pour l'année 2021 (sessions de janvier 2021 et de septembre 2021 ou octobre 2021 pour les instituts nouvellement autorisés). En regard, elle produit tout document (arrêté, décision, délibération, attestation de l'institut stipulant la capacité d'accueil ouverte...) permettant de documenter le nombre de places en IFAS ouvertes en 2021.
- la Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 1^{er} décembre 2021, un tableau détaillé recensant le nombre de places effectivement pourvues dans les IFAS de la Collectivité de Corse au titre des rentrées 2021, afin de permettre le versement du solde de la subvention au titre de l'année 2021 avant le 1^{er} avril 2022.

Ces éléments sont consolidés sous la forme d'un tableau dont le modèle sera transmis par le ministère.

3°) Année 2022

- la Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 1^{er} mai 2022, les décisions d'autorisation mentionnant la nouvelle capacité d'accueil de chaque institut de la Collectivité de Corse pour l'année 2022 (sessions de janvier à mars 2022, de septembre 2022 et sessions de formation supplémentaires éventuelles) ;
- la Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 30 octobre 2022, un tableau recensant le nombre de places effectivement pourvues dans les IFAS de la Collectivité de Corse au titre de la rentrée 2022, afin de permettre le versement du solde de la subvention au titre de l'année 2022 avant le 5 décembre 2022.

Ces éléments sont consolidés sous la forme d'un tableau dont le modèle sera transmis par le ministère.

Places d'accompagnants éducatif et social
--

1°) Socle : année 2020

L'année 2020 constitue le point de départ permettant de justifier l'augmentation des places de formation pour les accompagnants éducatif et social conformément à la présente convention.

La Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 1^{er} décembre 2021, les arrêtés d'agrément tels que prévus à l'article R. 451-2 du Code de l'action sociale et des familles, portant création de places de formation. En regard, elle produit tout document (pièces ou délibérations, notamment de nature budgétaire ou comptable), attestant le nombre d'étudiants effectivement formés en 2020.

Ces éléments sont consolidés sous la forme d'un tableau dont le modèle sera transmis par le ministère.

2°) Année 2021

- la Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 1^{er} décembre 2021, les décisions modificatives d'autorisation mentionnant la nouvelle capacité d'accueil au titre des AES de chaque institut de formation de la Collectivité de Corse pour l'année 2021 ;
- la Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 1^{er} décembre 2021, tout document (pièces ou délibérations, notamment de nature budgétaire ou comptable), recensant le nombre de places effectivement pourvues au titre des AES dans les instituts de formation de la Collectivité de Corse afin de permettre le versement du solde de la subvention au titre de l'année 2021 avant le 1^{er} avril 2022.

Ces éléments sont consolidés sous la forme d'un tableau dont le modèle sera transmis par le ministère.

3°) Année 2022

- la Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 1^{er} mai 2022, les décisions d'autorisation mentionnant la nouvelle capacité d'accueil au titre des AES de chaque institut de formation de la Collectivité de Corse pour l'année 2022 ;
- la Collectivité de Corse dépose sur l'espace collaboratif dédié, avant le 30 octobre 2022, tout document (pièces ou délibérations, notamment de nature budgétaire ou comptable), recensant le nombre de places effectivement pourvues au titre des AES dans les instituts de formation de la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022, afin de permettre le versement du solde de la subvention au titre de l'année 2022 avant le 5 décembre 2022

Ces éléments sont consolidés sous la forme d'un tableau dont le modèle sera transmis par le ministère.

ANNEXE 3
Modalités de calcul de la subvention

Année 2021

Concernant les AS

Places 2021 : AS 2021
Subvention = AS 2021 x 7 700 €

Concernant les AES

Places 2021 : AES 2021
Subvention = AES 2021 x 7 150 €

Année 2022

Concernant les AS

Places supplémentaires 2022 : AS 2022
Subvention = AS 2022 x 7 700 €

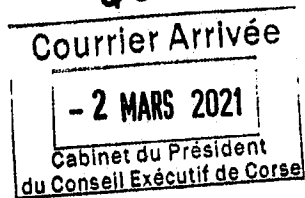
Concernant les AES

Places supplémentaires 2022 : AES 2022
Subvention = AES 2022 x 7 150 €

Le solde de la subvention par année sera versé au regard de la réalité des places nouvelles ouvertes et pourvues.


**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Paris, le 01 MARS 2021

Monsieur le Président,

Notre système de santé connaît depuis plusieurs années des tensions récurrentes en matière de ressources humaines que la crise sanitaire n'a fait qu'exacerber. Les travaux récents sur la prise en charge du grand âge, en particulier le rapport de Myriam El KHOMRI, ont mis en évidence les besoins de recrutement des personnels soignants dans les établissements et les services médico-sociaux à domicile.

Le Gouvernement a souhaité y apporter une réponse structurelle en programmant dans le cadre du Ségur de la Santé et de France Relance la création de 16 000 places dans les formations sanitaires et sociales de 2020 à 2022.

Ce sont près de 200 millions d'euros qui sont réservés pour atteindre les objectifs de création de places suivants : 6 000 places de formation en soins infirmiers sur la base d'un coût marginal de 2 500 euros par place pour 1 300 places au titre de l'optimisation et d'un coût de 8 000 euros pour 4 700 places ; 6 600 places de formation d'aide-soignante et 3 400 places de formation d'accompagnant éducatif et social d'un coût respectivement de 7 700 euros et 7 150 euros.

J'ai souhaité que cette programmation soit élaborée en concertation étroite avec chaque exécutif régional afin que les objectifs de création de places soient réalistes et adaptés aux besoins. A cette fin, Stéphane Le BOULER a conduit une mission en lien étroit avec Régions de France pour recueillir vos besoins et déterminer avec vous l'objectif régional dans chacune des filières de formation.

J'ai le plaisir de vous confirmer en annexe à la présente lettre la programmation qui a été conclue dans ce cadre.

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif de Corse
22 Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX

Le financement de votre programmation sera assuré en 2021 pour les tranches 2020 et 2021 puis en 2022 pour la dernière tranche en complément de ceux dont vous disposez déjà par l'intermédiaire de la TICPE. Il s'agit de crédits budgétaires, positionnés au sein de la mission « Relance » du budget de l'Etat et qui vous seront délégués au travers d'une convention *ad hoc*. Les services du ministère des Solidarités et de la Santé se rapprocheront des vôtres dans les prochains jours pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de ces financements.

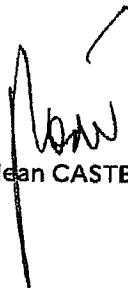
J'ai pris note de la forte attente des Régions quant à la pérennisation des financements pour les années suivantes. A ce titre, un dialogue s'engagera dans les prochaines semaines entre l'Etat et vos représentants dans le cadre de la Commission consultative sur l'évaluation des charges en vue de définir le niveau de compensation souhaitable et ainsi intégrer l'augmentation des places dans le dispositif de financement habituel.

J'ai également entendu les besoins d'investissement qui se font jour dans certaines régions pour adapter l'accueil des étudiants. Le plan de relance de l'investissement dans le système de santé que j'annoncerai dans les prochains jours pourra être mobilisé par les agences régionales de santé lorsque l'investissement est porté par les établissements de santé.

Le déploiement de ce plan très ambitieux sera piloté conjointement par le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en lien étroit avec Régions de France.

Je suis convaincu que grâce à l'engagement conjoint de l'Etat et de votre Région nous parviendrons à augmenter le nombre de soignants au service de nos concitoyens dans les territoires.

Je vous prie croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Jean CASTEX

Objectifs 2020-2022

IFSI

Places 2020	Crédits 2020	Places 2021 optimisation	Places 2021 péréquation	Crédits 2021	Places 2022 optimisation	Places 2022 péréquation	Crédits 2022	Crédits total
0	0	0	0	0	0	0	0	0

AS, AES

AS				AES			
Places 2021	Crédits 2020	Places 2022	Crédits 2022	Places 2021	Crédits 2021	Places 2022	Crédits 2022
15	115 500	30	231 000	10	71 500	15	107 250

Synthèse

Crédits 2020	Crédits 2021	Crédits 2022	Financement global
0	187 000	338 250	525 250